

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

O. KELLER

**Statistique des caisses de secours pour les mineurs et des
autres institutions de prévoyance**

Journal de la société statistique de Paris, tome 26 (1885), p. 408-432

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1885__26__408_0

© Société de statistique de Paris, 1885, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

STATISTIQUE DES CAISSES DE SECOURS

POUR LES MINEURS ET DES AUTRES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

AYANT FONCTIONNÉ SUR LES HOUILLÈRES EN 1882.

Dans le courant de 1882, un certain nombre de mineurs des bassins houillers de la Loire et du Nord, dans des réunions pacifiques contrastant avec les troubles qui s'étaient produits à Montceau-les-Mines, à l'instigation des anarchistes, ont fait entendre une série de demandes sur l'organisation et la rétribution du travail, ainsi que sur le fonctionnement des caisses de secours des mines. Leurs réclamations ont semblé dignes d'être prises en considération. Elles ont eu de l'écho, d'une part, au sein du Parlement, où différents projets de loi ne tardèrent pas à être déposés en vue d'améliorer la condition des mineurs, d'autre part, dans la Société de statistique de Paris.

L'un de ses membres, M. de Saint-Genis, l'auteur distingué des Cahiers de doléances des mineurs français, a entretenu la Société, dans la séance du 21 février 1883, des renseignements dont le besoin, suivant lui, se faisait sentir pour asseoir solidement les propositions de loi dont les Chambres étaient saisies. Une commission spéciale, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, a examiné la question très attentivement ; et à la suite d'un rapport favorable rédigé, d'après ses conclusions, par un ingénieur compétent, M. Salomon, la Société a émis l'avis qu'une enquête exceptionnelle relative à la condition des mineurs formerait un sujet d'études aussi intéressant qu'utile, qu'il y avait lieu en conséquence de manifester le désir de voir réaliser une œuvre semblable, dont le soin incomberait d'ailleurs naturellement aux ingénieurs du corps des mines, tant en raison de leurs fonctions que des difficultés particulières de la tâche qu'il s'agissait d'accomplir.

Le Conseil d'administration de la Société s'est empressé de faire part de ce vœu au Ministre des travaux publics, par l'organe de M. Wilson, en le recommandant à sa bienveillante attention. Après un examen rapide, l'Administration reconnut qu'il y avait en effet lieu de procéder à une enquête sur l'organisation et le fonctionnement des secours dans les houillères, en y comprenant les diverses institutions philanthropiques qu'on y trouve établies en vue d'alléger les conditions d'existence des ouvriers ; et le Ministre donna mission aux ingénieurs des mines de réunir des renseignements aussi précis que possible à cet égard, par une circulaire du 28 mai 1883, accompagnée d'un questionnaire (1) auquel les exploitants devaient être priés de répondre.

Les documents de l'enquête ont été transmis, jusqu'au 4 janvier, au service de la statistique minérale ; et j'ai eu l'honneur d'en présenter le compte rendu dans un rapport au Ministre le 25 du même mois.

(1) Voir le Journal de la Société de juin 1883.

Ce rapport a été publié récemment dans les *Annales des mines* en vertu d'une décision spéciale. Je me trouve ainsi dans la possibilité de répondre au désir que la Société a bien voulu m'exprimer et de lui communiquer les résultats de l'enquête féconde dont elle a été le promoteur. La question présentant une évidente actualité et étant tout à fait du domaine de la statistique, je crois être autorisé à ne pas me borner à un résumé succinct, qui aurait l'inconvénient de laisser dans l'ombre beaucoup de détails qu'il importe de connaître. Je ne saurais mieux faire que de reproduire ici, par extraits, la majeure partie du rapport dont il s'agit.

On remarquera que la réunion des données nécessaires pour éclairer la matière présentait des difficultés d'autant plus grandes qu'il fallait faire appel, d'une façon presque exclusive, à la bonne volonté des concessionnaires. En effet, tandis que la législation des mines rend les caisses de secours obligatoires en Autriche (loi du 23 mai 1854), en Prusse (24 juin 1865), en Bavière (30 mars 1869), et de même en Belgique (du moins pour les mines concédées depuis 1840), les institutions de ce genre sont au contraire entièrement libres et facultatives en France, comme en Angleterre. Chez nous, les secours mis à la charge des exploitants par le décret du 3 janvier 1813 se réduisent aux soins du chirurgien et aux médicaments à fournir aux mineurs blessés dans les travaux. Les caisses de secours pécuniaires organisées sur les mines sont entièrement le résultat des initiatives privées ; et la production de leurs comptes ne peut être exigée en vertu d'aucune disposition légale.

Les concessionnaires ont compris que l'administration des mines, dont le plus grand souci est la mise en valeur des richesses minérales renfermées dans notre sol, n'était guidée que par l'intérêt commun des exploitants et des ouvriers. On peut dire que tous ont répondu à son appel, et que l'enquête a pleinement réussi.

I.

PERSONNEL DES MINES DE CHARBON, NOMBRE ET PROPORTION DES OUVRIERS PARTICIPANT AUX CAISSES DE SECOURS.

Les renseignements recueillis portent à 111,317 le nombre des ouvriers qui sont employés sur les houillères, les uns souterrainement, pour l'abatage du charbon, son chargement dans les bennes ou dans les wagonnets et son transport, pour le boisage des galeries et des chantiers, etc. ; les autres sur le carreau des mines, pour la manutention et le triage des produits. Les premiers, qui forment un peu plus des deux tiers du total général, sont au nombre de 76,982, parmi lesquels 5,251 garçons âgés de plus de douze et de moins de seize ans. Les seconds, dont l'effectif s'élève à 34,335, comprennent sensiblement moins d'enfants (2,849 garçons ou filles) et environ 4,000 femmes (3,963). On sait que la loi interdit à ces dernières tout travail souterrain.

Il y a, en tout, 8,100 enfants employés dans les charbonnages, c'est-à-dire deux en moyenne pour une femme.

On compte par suite, sur 100 ouvriers, pour l'ensemble de nos charbonnages :

Hommes	89.1
Femmes	3.6
Enfants	7.3
Total	100.0

La proportion varie toutefois d'un département à l'autre ; on ne signale pas d'enfants dans les travaux des mines de l'Allier, de l'Aveyron, de la Haute-Saône, de la Haute-Loire, de l'Isère, etc. ; on n'en rencontre que 70 à l'intérieur des mines de la Loire, tandis qu'on en compte un grand nombre dans celles du Pas-de-Calais et du Nord.

Le tableau ci-après fournit à cet égard tous les chiffres désirables :

DÉPARTEMENTS houilliers.	MINES exploit- tées.	OUVRIERS EMPLOYÉS					TOTAL des ouvriers.	OUVRIERS participant aux caisses de secours.	
		à l'intérieur.		à la surface.				Nombre.	Rapport au nombre total des ouvriers pour 100.
		Hommes.	Enfants.	Hommes.	Enfants.	Femmes.			
Pas-de-Calais	20	17,615	2,155	5,007	303	725	25,805	25,461	98.6
Nord	14	18,450	2,123	3,107	158	421	19,259	18,958	98.4
Loire	47	11,370	70	5,004	628	524	17,596	17,538	99.5
Gard	27	7,126	211	4,077	375	469	12,258	12,132	98.7
Saône-et-Loire	11	4,553	299	2,592	430	478	8,382	8,382	100.0
Allier	12	3,553	•	1,583	269	168	5,573	5,554	99.6
Aveyron	23	2,749	•	1,207	125	508	4,589	4,313	93.9
Bouches-du-Rhône	8	1,738	117	639	28	78	2,630	2,620	99.6
Hérault	8	1,323	20	630	64	225	2,262	2,252	99.5
Tarn	1	1,128	74	635	97	41	1,975	1,900	96.2
Haute-Saône	4	1,072	•	378	56	36	1,512	1,512	100.0
Nièvre	1	774	36	373	52	110	1,345	1,345	100.0
Creuse	3	673	28	456	70	102	1,329	1,329	100.0
Puy-de-Dôme	8	929	2	369	64	15	1,379	1,273	92.3
Haute-Loire	4	853	•	378	60	30	1,321	1,185	89.7
Isère	19	678	•	211	10	2	901	828	91.9
Autres départements	98	2,117	86	877	60	31	3,171	2,565	80.9
Totaux et moyenne	308	71,781	5,251	27,523	2,849	3,963	111,817	109,237	98.1
		76,982		34,335					

Les renseignements réunis par les ingénieurs antérieurement et indépendamment de ceux-ci, au sujet du personnel affecté à l'exploitation de la houille pendant l'année 1882, renseignements qui sont insérés dans la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie*, portent l'effectif de ce personnel, en nombre rond, à 108,300 ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe, parmi lesquels 77,800 ont été occupés souterrainement et 30,500 à la surface.

Si l'on compare ces nombres à ceux du tableau, on reconnaît que l'enquête consacrée aux institutions de prévoyance embrasse bien toute la population des houillères. L'excédent de 4,000 individus environ, relatif aux travailleurs à la surface, correspond aux ouvriers des fours à coke et des usines à agglomérés installés sur le carreau des mines, c'est-à-dire à ceux qui ne s'occupent pas de l'exploitation proprement dite, mais que les propriétaires des charbonnages ont, avec raison, fait figurer dans leurs réponses comme étant susceptibles de participer aux caisses de secours établies sur les mines.

D'après la même *Statistique*, les salaires payés en 1882, aux 108,300 ouvriers susindiqués, se sont élevés à 119,016,000 fr., savoir : 94,996,000 aux ouvriers de l'intérieur et 24,020,000 à ceux de l'extérieur.

Cela posé, la première question à poser est la suivante :

Quel est le degré d'extension des caisses de secours, c'est-à-dire quel est le nombre des ouvriers qui y participent ?

Comme le montrent les chiffres des deux dernières colonnes du tableau précédent, l'enquête a révélé que 109,237 mineurs, soit 98 sur 100, jouissent des bienfaits d'institutions de ce genre. La proportion est voisine de 100 p. 100, non seule-

ment dans les grands centres houillers, mais encore dans les bassins de médiocre importance. Toutefois, dans les départements où l'extraction du charbon est très peu active, où les mines ne comptent qu'un fort petit nombre d'ouvriers, où par conséquent l'organisation de sociétés mutuelles est difficile, elle s'abaisse en moyenne à 81 p. 100.

En général, tous les ouvriers d'une mine participent à la caisse de secours; les journaliers peuvent toutefois être exceptés, et d'ordinaire on exige un stage préalable à l'admission dans la société. Il est donc naturel que, dans une mine, le nombre moyen des participants demeure légèrement inférieur à l'effectif des travailleurs.

Le nombre des exploitations houillères dépourvues de semblables institutions est de 103, et peut sembler assez élevé comparativement au total des houillères en exploitation qui est de 308; mais il convient de remarquer que leur personnel ne dépasse pas 1,070 ouvriers, soit 10 par mine seulement.

Parfois, comme dans certaines mines d'anthracite de la Savoie, les concessionnaires exploitent eux-mêmes avec l'aide d'un ou de deux ouvriers; ailleurs, on emploie des nomades ou des étrangers; et dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'il n'y ait pas de secours organisés régulièrement.

En résumé, il résulte de l'enquête un premier renseignement fort important: c'est que, dans les houillères, 98 p. 100 des mineurs jouissent de secours assurés.

II.

REVUE DES INSTITUTIONS ORGANISÉES POUR LES MINEURS DANS LES DÉPARTEMENTS HOUILLERS.

Pas-de-Calais. — Les mines du Pas-de-Calais, qui n'occupent pas moins de 25,800 ouvriers, comme l'indique le tableau précédent, ont produit, en 1882, 5,706,000 tonnes de houille, soit 27.7 p. 100 de la production totale de la France, dont le montant s'est élevé, tant pour la houille et l'anthracite que pour le lignite, à 20,603,700 tonnes. C'est par ce département, qui tient aujourd'hui le premier rang pour l'extraction des combustibles minéraux, qu'il convient de commencer l'examen des institutions destinées à venir en aide aux mineurs.

Toutes les compagnies houillères du Pas-de-Calais, au nombre de 18, ont des caisses de secours; et presque tous leurs ouvriers, tant du fond que du jour, en font partie. Les ouvriers non sociétaires sont pour la plupart de simples manœuvres travaillant au jour, ou des femmes et des enfants employés au triage des pierres.

Les caisses ont pour but de donner des secours, tant en argent qu'en nature, aux ouvriers malades ou blessés et à leurs parents, et d'assurer des pensions aux ouvriers âgés ou infirmes, à leurs veuves et à leurs orphelins en bas âge. Elles prennent, en outre, à leur charge, d'ordinaire, les frais de funérailles, le traitement des médecins, les médicaments et les frais d'instruction.

Pour pourvoir à tous ces besoins, la caisse est alimentée, dans presque toutes les compagnies, par une retenue sur les salaires de 3 p. 100, par une subvention de la compagnie égale à 1 p. 100, et par quelques recettes accessoires, telles que produit des amendes, intérêts du fond de réserve, etc. Mais il est des exceptions à cette règle. Ainsi la caisse de secours n'est alimentée d'une façon régulière que par

les retenues sur les salaires des ouvriers dans les compagnies de Lens et de Courrières, entre autres. Mais à Lens, la compagnie comble toujours le déficit de la caisse et, en 1882, elle a donné de ce chef 79,736 fr. A Courrières, la compagnie prend à sa charge les frais de médecin et d'instruction, et distribue des secours directs. Somme toute, cela correspond au moins à une subvention de 1 p. 100. D'autre part, certaines compagnies (Marles et Ostricourt) donnent une subvention de 2 p. 100 à la caisse de secours, et enfin Bruay prend complètement à sa charge toutes les dépenses de la caisse.

Les secours accordés aux malades sont un peu supérieurs à un tiers de leur salaire moyen ; ils sont de moitié environ pour les blessés gravement atteints. Les médicaments sont donnés en plus, à titre gratuit, ainsi que certains secours en nature, tels que viande et vin. Ces secours, comme on peut en juger, ne sont donc pas très élevés. Un ouvrier infirme ou âgé (il faut qu'il ait dans ce dernier cas au moins de 10 à 15 ans de service, suivant les compagnies) n'a droit qu'à une pension qui varie de 50 c. à 75 c. par jour, et il faut bien dire que l'ouvrier mineur, quand il est vieux, est tellement cassé qu'il est incapable de tout travail. Les pensions des veuves et des orphelins sont moindres encore. Pour les enfants, elles sont en effet de 2 fr. 50 c. à 3 fr. par quinzaine, au-dessous de 12 ans ; passé cet âge, ils n'ont plus droit à rien.

La caisse de secours est en général entre les mains de la compagnie ; le comité d'administration compte bien des ouvriers dans son sein, mais ils sont choisis par le directeur. A Ferfay et à Meurchin, on trouve une organisation plus libérale : les membres ouvriers sont librement élus par leurs camarades ; et enfin à Lens et à Courrières, où, à vrai dire (comme à Ferfay), les compagnies ne donnent de subvention qu'à titre gracieux, la caisse est gérée par les délégués ouvriers élus, présidés par l'agent général de la compagnie, seul représentant de cette dernière dans le comité.

Le total général des dépenses correspondant aux secours pécuniaires et pensions alloués, ainsi qu'aux frais du service médical, s'est élevé dans le Pas-de-Calais à 1,100,726 fr., comme le montre le tableau synoptique D placé dans la dernière partie de ce travail, ce qui donne 43 fr. 23 c. par sociétaire, secouru ou non. Ce point fera l'objet d'observations ultérieures et je ne l'indique ici qu'en passant.

Les compagnies s'imposent, en dehors des secours proprement dits, des sacrifices importants dont il est bon de mesurer l'étendue, sous peine de se faire une idée inexacte de la condition des mineurs.

Elles distribuent du charbon à leurs ouvriers mariés ou vivant en famille (4 à 5 tonnes par an) et de plus elles leur louent des maisons assez bien installées, pour un loyer mensuel de 4 à 5 fr.

Les maisons ouvrières sont au nombre de 7,900 ; les loyers perçus payent les dépenses d'entretien, les impôts et les assurances ; la charge de l'exploitant est un peu supérieure à l'intérêt 5 p. 100 du capital immobilisé, qui varie beaucoup, d'une houillère à l'autre, suivant le prix des terrains, le type des maisons et leur nombre. En tenant compte des autres sacrifices des compagnies, tels que construction d'écoles, d'églises, etc., on peut évaluer finalement à 2,745,000 fr. la dépense totale que les exploitants du Pas-de-Calais ont prise à leur charge en 1882, pour venir en aide aux mineurs, soit moyennement 106 fr. 38 c. par ouvrier, y compris les subventions aux caisses de secours précédemment indiquées.

Nord. — Toutes les compagnies houillères du Nord, au nombre de huit, subviennent, comme celles du Pas-de-Calais, au fonctionnement des trois services suivants :

1° Le paiement de retraites ou de pensions aux ouvriers âgés ou infirmes, aux veuves et aux enfants des ouvriers tués dans les travaux ou morts naturellement;

2° La distribution de secours aux ouvriers blessés ou malades, à leurs femmes et à leurs enfants ;

3° Le règlement des frais de toute nature relatifs à un service de santé qui accorde gratuitement ses soins aux ouvriers malades ou blessés ainsi qu'à leurs familles.

Au point de vue de la provenance des fonds qui alimentent les caisses de prévoyance et de secours, les compagnies se partagent en trois classes distinctes.

Les compagnies d'Anzin et de Fresnes-Midi subviennent directement à toutes les dépenses relatives aux pensions, aux secours et au service de santé, sans prélever à cet effet aucune retenue sur les salaires de leurs ouvriers.

Au contraire, dans les compagnies d'Aniche, de l'Escarpelle, de Vicoigne et d'Azincourt, on trouve une caisse de prévoyance et de secours ayant une existence propre ; cette caisse est alimentée : 1° par une retenue de 3 p. 100 faite sur les salaires de tous les ouvriers ; 2° par une allocation de 1 p. 100 sur les mêmes salaires faite par la compagnie ; 3° par divers produits accessoires (amendes, intérêts de fonds de réserve, etc.).

Enfin la mine de Douchy offre l'exemple d'une organisation mixte. D'une part, la compagnie supporte entièrement la charge du service médical et des pensions de secours qu'elle alloue aux ouvriers âgés ou infirmes, aux veuves et aux orphelins d'ouvriers tués dans les travaux ou morts à la suite de maladie ; d'autre part, les mineurs alimentent seuls une caisse de secours destinée à venir en aide aux ouvriers malades ou blessés, aux ouvriers retraités, aux veuves et aux ascendants des ouvriers tués dans les travaux. La compagnie se charge d'effectuer les paiements et de recevoir les cotisations.

En général, la composition du conseil qui fixe le taux des pensions et des secours varie suivant la provenance des fonds destinés à subvenir à ce service. Lorsque les fonds sont fournis directement par la caisse de la compagnie, sans retenue sur les salaires des ouvriers, les membres du conseil appartiennent tous à la direction de la compagnie. Lorsque les fonds proviennent en majeure partie de la retenue faite sur les salaires, l'élément ouvrier est appelé à faire partie du conseil ; il peut même y constituer la majorité, et c'est ce qui a lieu, par exemple, à la compagnie de l'Escarpelle.

La quotité des secours et des pensions est fixée par les statuts, et varie d'une houillère à l'autre, comme on le verra dans la troisième partie de ce travail.

L'allocation gratuite de charbon (environ 5 hectolitres par mois pour chaque ouvrier), et le logement à prix réduit dans les maisons ouvrières construites près des fosses, se retrouvent dans toutes les compagnies houillères sans exception, et constituent un supplément important des salaires.

Au point de vue des secours, la condition des mineurs est à peu près la même dans le Nord que dans le Pas-de-Calais. Et en effet, il résulte de l'enquête que la dépense totale des pensions et secours temporaires, et du service médical, est ressortie en 1882, dans le département du Nord, à 888,315 fr., soit à 46 fr. 86 c. par ouvrier participant.

Je crois intéressant d'entrer dans quelques détails, en ce qui concerne Anzin, dont les mines occupent autant d'ouvriers que le bassin d'Alais tout entier.

Cette compagnie a dépensé 461,435 fr. en 1882, pour les *secours et pensions*, savoir :

Secours temporaires en argent	177,000 fr.
Pensions allouées aux ouvriers	184,540
— — aux veuves	99,895

Le nombre des pensionnés a été de 762 ouvriers et de 720 veuves ; la pension a donc été en moyenne de 242 fr. 04 c. pour les premiers et de 138 fr. 74 c. pour les secondes. Le nombre d'ouvriers et d'anciens ouvriers secourus s'élève à 3,063, celui des parents d'ouvriers à 889, des chiffres auxquels correspond un secours moyen de 44 fr. 78 c. par personne.

Les dépenses du service médical, montant à 122,821 fr., donnent, si on les répartit entre 12,057 ouvriers, un chiffre de 10 fr. 15 c. par ouvrier.

La compagnie a déclaré avoir dépensé, en 1882, 44,260 fr. pour les écoles 500,136 fr. pour le chauffage gratuit ; en outre, 237,132 fr. représenteraient ses pertes sur les loyers, et 10,169 fr. ses pertes d'intérêts sur les avances de fonds aux ouvriers pour achat ou construction de maisons. Le total des frais supportés par elle s'élèverait ainsi à 1,375,953 fr.

D'après une notice qu'elle a publiée en 1878, le nombre des maisons ouvrières qu'elle possédait à cette époque s'élevait à 2,820 ; elle en avait vendu 93 aux ouvriers au prix de revient, moyennant de simples retenues mensuelles. D'autre part, pour encourager l'épargne, elle a établi en 1869 une caisse de dépôts. Une société coopérative, dite des mineurs d'Anzin, a été fondée, dès 1865, sous son patronage. Le service de santé est fait par douze médecins, qui donnent gratuitement leurs soins aux ouvriers malades ou blessés ainsi qu'à leurs familles. Les ouvriers reçoivent gratuitement : 1° les médicaments ; 2° les secours pécuniaires déterminés par un règlement ; 3° des secours extraordinaires, s'il y a lieu ; 4° le vin, la viande et le bouillon nécessaires.

Des mesures patriotiques sont prises à Anzin et dans plusieurs autres mines à l'égard des ouvriers appelés sous les drapeaux. Le temps passé au service militaire leur est compté comme année de travail dans la mine, pour la fixation de la pension de retraite, et des secours journaliers sont donnés aux femmes et aux enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leurs corps. Les secours sont, à Anzin, de 50 c. par jour pour la femme et de 25 c. par jour pour chaque enfant ; les enfants des soldats de l'armée active jouissent du même secours pendant l'absence de leur père.

On peut voir, par ces exemples, que les secours distribués en dehors des caisses de prévoyance jouent un rôle des plus importants dans le département du Nord, comme dans celui du Pas-de-Calais.

Avant de passer au bassin de la Loire, je signalerai le fonctionnement des secours à la mine de Crespin-lès-Anzin. C'est le cas intéressant (et dont on retrouve différents exemples plus loin) d'une mine ayant un personnel si restreint qu'il n'est pas possible d'y suivre l'exemple des grandes compagnies. Cette houillère n'emploie que 34 ouvriers ; elle leur fournit gratuitement les soins médicaux et tous les

médicaments, et les assure à une société d'assurances contre les accidents et les maladies (« l'Union industrielle et agricole du Nord »), moyennant la retenue ordinaire de 3 p. 100 sur les salaires et l'addition, aux frais de l'exploitant, d'une somme équivalente à la moitié environ de cette retenue. La société d'assurances rembourse annuellement à la caisse des ouvriers 20 p. 100 de l'excédent des sommes versées par celle-ci sur le montant des indemnités payées aux malades et aux blessés, dont le règlement a lieu sur les bases suivantes :

1° En cas de décès par accident : une indemnité égale à deux années du produit annuel du travail de la victime ;

2° En cas d'incapacité permanente et absolue de travail, causée par un accident corporel survenu dans l'exercice de sa profession, tel qu'amputation d'un ou deux membres ou perte de la vue, une indemnité égale à quatre cents journées du travail du blessé ;

3° En cas d'incapacité temporaire, pour blessures ou maladies, pendant 90 jours : moitié du salaire quotidien, et au delà de 90 jours : un tiers du même salaire.

Loire. — 29 compagnies exploitent les 47 mines de houille en activité dans le département de la Loire (en laissant de côté les trois petites mines d'anthracite du Roannais, qui n'occupent que 22 ouvriers). Dans le sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne on en compte 14 ; le personnel des mineurs est de 14,500. Dans celui de Rive-de-Gier, où il n'y a guère plus de 3,000 mineurs, on en compte 15.

L'organisation des secours affecte dans la Loire des formes plus variées et présente plus de complications que dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Toutes les compagnies exploitantes ont un *service de secours*, et la plupart d'entre elles, celles du moins qui ont une certaine importance, ont une caisse de secours régulièrement organisée avec statuts.

Ces caisses sont en très grande majorité alimentées par une retenue sur le salaire des ouvriers, généralement de 3 p. 100 ; les exploitants fournissent le complément nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses. Toutefois, plusieurs compagnies ont supprimé la retenue et se chargent de tous les frais. Il en est ainsi pour les compagnies importantes de Montrambert et la Béraudière, de Firminy et Roche-la-Molière, de Rive-de-Gier, de la Péronnière, et même pour deux petites sociétés, celles de la Petite-Ricamarie et du Mouillon.

Le produit des amendes infligées aux ouvriers et les intérêts du capital de la caisse, quand elle en a un, se joignent à la retenue sur les salaires et à la subvention de la compagnie pour augmenter les ressources de l'institution.

Tous les ouvriers blessés par accident reçoivent les secours médicaux qui sont aux frais, soit de la caisse de secours, soit des exploitants, généralement de ces derniers.

Ils reçoivent en outre un secours en argent qui monte généralement à 1 fr. par jour de travail.

Au secours donné à l'ouvrier blessé, les caisses ajoutent, sauf un petit nombre d'exceptions, un supplément de 25 c. par enfant au-dessous de 12 ans. Quelques compagnies limitent le nombre des enfants subventionnés ; presque toutes ont, en tous cas, fixé un maximum au secours à recevoir par l'ouvrier et sa famille, et l'ont arrêté aux deux tiers du salaire normal que touchait cet ouvrier au moment de l'accident.

Les simples malades ne reçoivent généralement pas de secours en argent ; mais le service médical est presque toujours gratuit et les médicaments sont, ou gratuits ou à prix réduits. Bon nombre de compagnies leur accordent le chauffage et leur viennent en aide, suivant les cas, par des secours d'autre nature. Les secours médicaux sont d'ailleurs, dans plusieurs compagnies, étendus aux familles d'ouvriers.

En cas de mort par accident, les caisses donnent une pension aux veuves et une subvention aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

La pension accordée à la veuve est généralement de 60 c. par jour de travail, plus 25 c. par enfant.

Quelques compagnies, notamment celles qui ont adhéré à la caisse centrale, ont établi que la veuve qui se remarie perd sa pension ; mais elles lui accordent une dot équivalente à deux ou trois années de cette pension.

Le droit à la retraite n'existe que dans un certain nombre de compagnies ; il est vrai que ce sont les plus importantes. D'après les statuts de la *caisse centrale*, tout ouvrier qui a travaillé pendant 30 ans dans une ou plusieurs des mines adhérentes, et qui a atteint 55 ans d'âge, reçoit une pension de 300 fr. par an ; et, s'il a travaillé plus de 30 ans, un supplément de 25 fr. pour chaque année de travail en sus. La compagnie de Firminy a adopté les mêmes conditions et le même taux de pension.

A la Chazotte, l'ouvrier, pour avoir droit à la retraite, doit avoir travaillé 30 ans dans les mines de la compagnie et avoir 60 ans d'âge. La pension est de 50 c. par jour.

Au Plat-de-Gier, l'ouvrier doit avoir 60 ans et avoir travaillé 25 ans à la mine. La pension est également de 50 c. par jour.

Quelques caisses accordent encore, en dehors des cas d'accidents, des secours aux ouvriers infirmes et aux parents ou ascendants d'ouvriers morts par accident.

Plusieurs compagnies, en dehors des caisses de secours, accordent aussi des secours aux ouvriers nécessiteux et à leurs familles, soit en espèces, soit en vêtements et en chauffage ; quelques-unes leur assurent le service médical gratuit ; et un assez grand nombre donnent des subventions pour les écoles.

Les caisses de secours sont généralement administrées par un conseil dans la composition duquel entrent à la fois des employés de la compagnie et des ouvriers ; presque toujours ceux-ci sont en majorité.

Six compagnies houillères, celles des mines de la Loire, des houillères de Saint-Étienne, des houillères de Montrambert, de Beaubrun, de la Péronnière et de Villebœuf, ont formé une institution spéciale sous le nom de *caisse centrale* ; elle est destinée : 1° à assurer le service de secours pour les ouvriers blessés, lorsque l'incapacité de travail dépasse la durée d'une année ; 2° à payer la pension des veuves et des enfants d'ouvriers morts par accidents ; 3° à servir des pensions de retraite aux ouvriers qui ont atteint 55 ans d'âge, et qui ont plus de 30 ans de service dans une ou plusieurs mines adhérentes ; 4° à servir la pension aux veuves des ouvriers retraités. Cette caisse distribue en outre des secours extraordinaires à la veuve qui perd un fils unique qui la soutenait, aux orphelins de moins de 12 ans élevés par un parent qui est tué ou qui est mort de ses blessures, au père de l'ouvrier mort, s'il est incapable de pourvoir à son existence et n'a pas d'autre enfant pour la soutenir.

Les recettes de la caisse centrale sont formées par les subventions que chaque compagnie adhérente doit fournir dans la proportion des secours et pensions provenant de son chef, en y ajoutant un quart en sus destiné à former un fonds de garantie, en rentes sur l'État ou en obligations. Elle est administrée par un conseil, composé par moitié d'ouvriers élus par leurs camarades et de délégués des exploitants, choisis parmi les directeurs, administrateurs et employés supérieurs.

L'engagement de chaque compagnie relatif à la subvention à fournir est pris pour 20 ans, et subsiste même en cas d'épuisement de la mine. En cas de liquidation ou de déconfiture d'une des compagnies dans cette période de 20 ans, le déficit, s'il y en a un, est supporté par les autres. La caisse centrale a commencé à fonctionner en 1867.

Il convient de citer, comme digne de remarque, la mesure prise par deux petites compagnies du bassin de Rive-de-Gier, celle de Crozagaque et du Mouillon. Trop peu importantes pour former des caisses de secours présentant quelque garantie de sécurité, elles se sont adressées à une compagnie d'assurances, « la Préservatrice », qui, moyennant un versement de 2 p. 100 sur le salaire, garantit le paiement des secours aux ouvriers blessés et à leurs familles.

Je montrerai plus loin, en résumant l'enquête, que les secours ne sont pas moins importants dans la Loire que dans les autres départements, contrairement à une opinion assez répandue. Ce qui place les mineurs de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier dans un état d'infériorité, par rapport à ceux du Nord et du Pas-de-Calais, c'est l'absence des cités ouvrières, de logements à prix réduits, et le peu d'abondance des distributions de charbon. Ce combustible n'est en effet alloué à titre gratuit, le plus généralement, qu'aux blessés et aux malades, ou encore aux veuves et aux infirmes. Parfois les médicaments ne sont gratuits que pour les blessés, et doivent être payés en totalité ou en partie par les malades.

Les exploitants accordent fréquemment des secours, pécuniaires ou en nature, aux ouvriers nécessiteux et à leurs familles, sous forme de libéralités; de même, ils subventionnent des écoles. Toutefois, les institutions destinées à venir en aide aux mineurs, en dehors des caisses de secours et de prévoyance, sont moins développées dans le bassin de Saint-Étienne que dans le nord de la France.

Gard. — Les institutions de prévoyance et de secours organisées dans les charbonnages du Gard consistent principalement : 1° en caisses de secours; 2° en caisses de retraites, celles-ci moins répandues que les premières.

En dehors de ces institutions, les compagnies s'imposent des dépenses importantes au profit de leurs ouvriers, et leur font, sous une forme ou sous une autre, des libéralités qui contribuent à améliorer leur sort.

La retenue sur le salaire des ouvriers est presque toujours de 3 p. 100, excepté pour la compagnie houillère de Bessèges où elle est seulement de 2 p. 100, tandis que les secours accordés sont notablement plus considérables dans des cas semblables pour cette compagnie que pour les autres. L'administration de la caisse de secours est aussi plus libérale, puisqu'il y entre un nombre d'ouvriers égal à celui des employés et que ces ouvriers sont toujours sous le coup de la réélection, étant nommés par leurs camarades seulement pour un an.

Le conseil d'administration, pour quelques autres mines, renferme bien des ouvriers, mais désignés par les ingénieurs, comme à Rochebelle et Cendras.

En ce qui concerne la mine de Lalle, la compagnie ne donne pas à la caisse de secours qui est alors administrée exclusivement par les intéressés, mais présidée par un représentant de la compagnie. Celle-ci alloue, sous une autre forme, ce que les autres versent à la caisse de secours. Cette caisse ne paie, en effet, que 70 p. 100 des frais de médicaments et les secours pécuniaires pour les chômages, tandis que la compagnie prend à sa charge les frais de médecins et les 30 p. 100 qui restent dus sur les médicaments, indépendamment des sommes accordées pour des accidents dont la responsabilité lui incombe.

Les caisses de retraites sont encore peu répandues ; mais il est facile de voir que les compagnies qui n'en ont pas sentent le besoin d'en créer et que, pour quelques-unes, la date de la fondation est arrêtée ; en outre, quelques compagnies donnent des retraites proportionnées à l'âge et au temps de travail, sans avoir pour cela de statuts arrêtés à l'avance.

La Grand'Combe et Bessèges ont des caisses de retraites administrées indépendamment des caisses de secours, soit par un comité spécial, comme à la Grand'Combe, soit par le même, comme à Bessèges. Les retraites sont accordées à 55 ans d'âge et après 20 ou 30 années consécutives de service.

La Grand'Combe a en outre créé, depuis le 1^{er} janvier 1882, une caisse de prévoyance ou de haute-paie qui lui a coûté 65,000 fr. en 1882.

Enfin, indépendamment de tous ces sacrifices, la plupart des compagnies reçoivent en dépôt l'argent des ouvriers en payant un intérêt assez élevé et prennent également à leur charge les hôpitaux, les maisons d'école, etc. ; elles ont aussi des magasins de vivres qui leur permettent de donner meilleur et à meilleur marché.

Saône-et-Loire. — Ce département comprend dix concessions de houille en pleine exploitation, toutes pourvues de caisses de secours.

Les mines sont entre les mains de quatre compagnies seulement ; toutefois, les caisses présentent de notables différences d'organisation.

A Blanz y et à Saint-Bérain, la caisse est alimentée : 1^o par une retenue de 3 p. 100 sur les salaires des ouvriers ; 2^o par une somme égale à la précédente payée par la compagnie ; 3^o par le produit des amendes et des dons.

A Épinac, la caisse prélève également 3 p. 100 sur les salaires ; mais la compagnie se renferme dans les obligations qui lui sont imposées par le décret du 3 janvier 1813 ; elle se borne à payer le médecin et les médicaments dans les cas d'accidents.

A la Chapelle-sous-Dun, les ressources sont fournies par une retenue de 3 p. 100 sur les salaires ; la compagnie paie le médecin, les médicaments et les fournitures diverses en cas « de maladies, de blessures ou morts ».

Comme le portent les statuts presque partout, l'ouvrier qui quitte la houillère perd ses droits à l'actif social et aux avantages de la caisse.

La quotité des secours accordés varie d'une mine à l'autre. Comme exemple, on peut citer le cas, assez habituel, d'un ouvrier marié et père de famille, atteint par la maladie ou victime d'un accident et soigné à domicile. La compagnie des mines de Blanz y alloue 1 fr. par jour pour l'ouvrier et sa femme, et 25 c. pour chaque enfant âgé de moins de douze ans.

Cette société possède d'ailleurs, en dehors de la caisse de secours dont il vient

d'être question, une *caisse de retraites* dont elle supporte tous les frais et qui s'applique à tout le personnel employé soit au fond, soit au jour.

Le règlement de cette caisse, qui date de 1854, mais qui a été profondément modifié à partir du 1^{er} janvier 1882, exige de l'ouvrier 55 ans d'âge et 30 années de service près de la société pour avoir droit à la retraite. Chaque année de service supplémentaire au delà de 55 ans entraîne une augmentation dans la pension. Un mineur ayant 55 ans d'âge et 30 ans de service reçoit une pension de 450 fr. ; à 60 ans d'âge, et après 35 ans de service, le même ouvrier reçoit 600 fr.

En cas d'infirmités contractées dans les travaux, une retraite proportionnelle peut être accordée à tout ouvrier ayant au moins 45 ans d'âge et 20 ans de service.

Enfin, et c'est là une disposition très libérale, les statuts de la caisse de retraites ont un effet rétroactif, en ce sens que les ouvriers peuvent faire valoir leurs années de services antérieurs à l'institution de ladite caisse.

Par contre, tout agent ou ouvrier qui quitte la mine, ou qui est renvoyé, n'a aucune indemnité à réclamer à la caisse.

En somme, la caisse de retraites de la société de Blanz y est une excellente institution, qui apportera certainement une amélioration considérable dans le sort des ouvriers mineurs.

— Les houillères du Creusot, et même celles de Montchanin et de Longpendu, jouissent d'une caisse de secours et d'une caisse de retraites dont MM. Schneider et C^{ie} font entièrement les frais, sans exercer aucune retenue sur les salaires.

Aux mines du Creusot, le tarif des indemnités allouées aux blessés ou aux malades ne diffère pas, d'une manière notable, de celui qui est usité dans les autres houillères ; il est même plus élevé qu'à Épinac et à la Chapelle-sous-Dun, où le maximum de l'indemnité est fixé à 1 fr. par jour, tandis qu'au Creusot il est porté à 2 fr. A Montchanin et à Longpendu (mines limitrophes ayant la même caisse de secours), l'indemnité aux blessés et aux malades est fixée uniformément à 1 fr. par jour.

La caisse de retraites est organisée depuis 1877 ; MM. Schneider et C^{ie} versent annuellement, pour chaque ouvrier marié, une somme égale au moins à 3 p. 100 du montant des salaires, et à 2 p. 100 si l'ouvrier est célibataire. Pour avoir droit à cette faveur, il suffit que l'ouvrier soit depuis trois ans au service de la compagnie, et soit âgé d'au moins 25 ans.

En 1882, les versements ont été :

Au Creusot.	43,713 ^{fr} ,97 ^c
A Montchanin et Longpendu. . . .	39,918 ,50

Chaque ouvrier est propriétaire d'un livret dont il a la libre disposition. Il peut quitter la compagnie du Creusot, s'il le désire ; son livret lui reste.

Les versements sont faits à la *caisse des retraites de l'État*.

Il y a encore lieu de mentionner accessoirement l'institution d'une caisse d'épargne, administrée gratuitement par la compagnie. MM. Schneider et C^{ie} ont depuis longtemps déjà établi la gratuité dans leurs écoles ; ils donnent aux ouvriers le chauffage gratuit et logent le plus grand nombre d'entre eux dans des bâtiments dépendant de leurs établissements, moyennant des prix très réduits.

La caisse de secours du Creusot, fondée en 1838, fonctionnait, avant l'organisa-

tion actuelle qui date du 1^{er} septembre 1872, au moyen d'une retenue de 2 1/2 p. 100 sur le salaire des ouvriers.

Le service médical, qui englobe à la fois les mines et les usines du Creusot, mérite d'être cité. Ce service comprend, d'après les déclarations des propriétaires, un médecin en chef, trois médecins pour la ville et un pour la campagne, un pharmacien et un aide-pharmacien. Des cabinets de consultation sont ouverts tous les jours de onze heures à une heure. Les médecins reçoivent les malades qui peuvent s'y rendre, et vont voir à domicile ceux que leur état empêche de sortir. Ils délivrent les ordonnances pour l'obtention des médicaments. Une salle spéciale est réservée, dans la pharmacie, pour recevoir et traiter les ouvriers victimes d'accidents graves. Tous les ouvriers et employés occupés dans les usines du Creusot ont droit aux soins médicaux et aux secours pharmaceutiques pour eux, leurs femmes et leurs enfants au-dessous de quinze ans. Il y a un médecin affecté spécialement aux mines de Montchanin et de Longpendu, et deux sœurs infirmières. Pour les trois houillères, les frais du service médical se sont élevés à 27,762 fr. en 1882, soit une moyenne d'un peu plus de 13 fr. par ouvrier employé aux mines.

Autres départements. — On y trouve des institutions analogues.

A Decize (Nièvre), MM. Schneider et C^{ie} donnent aux pères de famille des secours en argent proportionnés au nombre d'enfants; toute la famille a droit aux médicaments et aux visites du médecin. En cas de mort du père, la veuve et les enfants reçoivent une pension. La compagnie fait des versements trimestriels à la *caisse des retraites de l'État* pour tout le personnel. Le taux minimum du versement est de 3 p. 100 du salaire de l'ouvrier, dont 1 p. 100 sur la tête de la femme. MM. Schneider et C^{ie} font participer leurs employés et ouvriers à leurs bénéfices en élevant le taux du versement à la caisse des retraites; dans ces dernières années, ce taux a été de 9 p. 100, et le total des sommes ainsi conférées à l'État a été, en 1882, de 59,703 fr. 75 c.

Une caisse d'épargne gérée par la compagnie reçoit les économies des ouvriers au taux de 5 p. 100. Les enfants sont élevés gratuitement dans un ensemble d'écoles comprenant salles d'asile, classes de filles et classes de garçons. Des prêts en argent s'élevant jusqu'à 3,000 fr., remboursables par retenues mensuelles de 20 à 25 fr. peuvent être faits à ceux des ouvriers qui veulent acheter des terrains ou faire construire.

Dans l'Allier, les exploitants de Commentry donnent à chaque ouvrier blessé 50 c. par journée perdue, 25 c. pour la femme, 10 c. pour chacun des enfants de moins de 13 ans. Des secours sont accordés aux ouvriers nécessiteux. Des pensions, variant de 15 à 50 fr. par mois, sont servies aux parents d'ouvriers morts par accident. Des pensions de retraite de 15 à 20 fr. par mois sont données aux invalides. La compagnie pourvoit à l'instruction des enfants.

Dans les autres mines de l'Allier, dans celles du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal, la coopération des exploitants et des ouvriers pour l'alimentation des caisses de secours est le mode le plus répandu. Les ouvriers subissent une retenue de 2 ou 2.5 p. 100; et les exploitants apportent un complément de fonds, variable comme les besoins dans certaines mines, déterminé d'avance dans les autres, et alors en relation directe avec la contribution des ouvriers.

A Bézenet, on retient aux ouvriers 2.50 p. 100 du salaire. La caisse a été dotée à l'origine d'une somme de 15,000 fr.; elle est subventionnée dans une assez large mesure par la compagnie qui entretient, à ses frais, un hôpital et des écoles.

Dans l'Aveyron et dans le Tarn, les ouvriers des principales exploitations sont constitués en *sociétés de secours mutuels*, alimentant leur caisse avec une retenue de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 p. 100 sur les salaires. C'est le cas aux mines de Decazeville, à celles de la régie d'Aubin, aux mines de Carmaux.

Les statuts ne prévoient aucune contribution à la caisse de la part des exploitants.

Ceux de la société de secours mutuels de Carmaux contiennent une disposition particulière, bonne à signaler. La caisse perçoit une retenue égale au montant d'une journée de travail pour tout ouvrier admis pour la première fois dans la mine, ou y rentrant après en être sorti.

La société nouvelle des houillères et fonderies de l'Aveyron se distingue par la large subvention dont elle gratifie la caisse de secours mutuels. Entre autres mesures philanthropiques, elle entretient pour les ouvriers des mines et des usines de Decazeville un hôpital de soixante-cinq lits qui lui appartient, ainsi qu'une pharmacie : le nombreux personnel qui y est employé est entièrement à sa charge. Elle subvient aussi à des pensions de retraite basées sur le salaire des six dernières années et accordées après 55 ans d'âge et 30 ans de service.

Ce serait fatiguer inutilement le lecteur que de décrire l'organisation des autres caisses. Quels que soient les départements, elles présentent la plus grande analogie, et se réduisent à un petit nombre de types. L'un d'eux mérite de fixer encore l'attention.

Il y a 16 exploitations qui ont recours aux compagnies d'assurances; elles emploient 559 ouvriers, ce qui donne un effectif de 35 ouvriers seulement par mine. Des détails ont été donnés plus haut, à cet égard, en ce qui concerne la houillère de Crespin-lès-Anzin (Nord).

Dans tous les cas où la caisse de secours n'est pas assurée d'avoir des ressources suffisantes pour parer à un accident grave, il est préférable que l'exploitant fasse assurer ses ouvriers à une compagnie d'assurances contre les accidents. Les compagnies de ce genre, dont le nombre en France tend à s'accroître assez rapidement depuis quelques années, à l'exemple de l'Angleterre où elles ont acquis depuis longtemps un grand développement, centralisent les risques, et arrivent à opérer dans des conditions moyennes qui leur assurent une marche régulière.

III.

RÉSUMÉ DE L'ORGANISATION DES SECOURS; RÉSULTATS STATISTIQUES DE L'ENQUÊTE.

La classification que j'ai adoptée pour ces tableaux, après un examen approfondi, comme étant celle qui permet le mieux de présenter les résultats numériques de l'enquête, dans un ordre régulier et sans lacune, est basée sur le mode d'alimentation des caisses de prévoyance.

Les mines se divisent à ce point de vue, en trois catégories, suivant qu'elles sont pourvues de caisses :

1° Alimentées par des retenues sur les salaires des mineurs et par des subventions proportionnelles des exploitants;

2° Alimentées par des retenues sur les salaires des mineurs, sans que les subventions des exploitants soient réglées ;

3° Alimentées exclusivement par les exploitants, sans aucune retenue sur les salaires.

Les renseignements ne permettent de distinguer qu'exceptionnellement les pensions viagères et les secours temporaires. Par suite, les chiffres des tableaux se rapportent aux opérations des caisses de prévoyance pour les mineurs, sans distinction, qu'on les désigne sous le nom de caisses de secours, sous celui de caisses de retraites ou sous celui de caisse centrale. Les mines qui versent les fonds destinés à venir en aide aux mineurs à des compagnies d'assurances, ont été considérées comme ayant des caisses de prévoyance propres, dont elles auraient simplement confié la gestion à ces compagnies, tout en bénéficiant des avantages de la collectivité.

Dans un certain nombre de houillères, les exploitants ne se contentent pas de verser leurs cotisations dans les caisses de secours, où elles s'ajoutent à celles des ouvriers ; ils distribuent encore des secours directement et en dehors de ces caisses ; souvent, par exemple, ils supportent seuls les frais des médecins et des médicaments. Ces dépenses devaient manifestement être englobées dans les tableaux statistiques relatifs au fonctionnement des secours sur les charbonnages ; elles y figurent toutefois d'une manière distincte.

Avant d'examiner ces tableaux, résumons rapidement l'organisation des caisses et jetons un coup d'œil d'ensemble sur le taux des secours, points sur lesquels des détails ont déjà été donnés successivement pour nos principaux départements houillers.

Les mines dont les ouvriers subissent des retenues proportionnelles à leurs salaires, ont des caisses pourvues en général de statuts, qui règlent la manière dont les fonds sont administrés. Le conseil est composé en partie d'ouvriers, tantôt élus par leurs pairs, tantôt désignés par les patrons, en partie d'employés. Le directeur de la mine ou son délégué préside le conseil. Parfois il n'y a pas de conseil, ou bien l'administration des fonds de secours appartient entièrement à la compagnie. Quand les exploitants prennent toutes les dépenses à leur charge, les ouvriers n'ont aucune part dans l'administration des fonds, ou n'interviennent que pour la forme. Il en est de même lorsque les cotisations sont versées à des compagnies d'assurances.

La quotité des allocations pécuniaires est fixée généralement par les statuts ou, à leur défaut, par le règlement des caisses. J'extrais de ces documents un certain nombre de chiffres concernant les tarifs des secours, en faisant remarquer que les indemnités allouées aux ouvriers, tantôt sont proportionnelles à leur salaire habituel, et tantôt en sont indépendantes.

1° Salaire journalier en cas de maladie.

Parmi les chiffres les plus élevés, on peut citer les suivants :

	1 ^r ,75	(Carmaux.)
	1,60	(Liévin.)
Ouvriers mariés. . . .	1,50	{ (Courrières, Lens, Bully-Grenay, Drocourt, Hardinghen, Prades.)
	1,25	(Bessèges, Banne, Faymoreau.)
Célibataires	Ils sont traités sur le même pied que les hommes mariés à Carmaux, Liévin, Courrières, Lens, Hardinghen, Faymoreau ; à Bully-Grenay, à Drocourt, ils ne touchent que 1 ^r ,20.	

Parmi les plus bas, on relève les salaires ci-dessous :

Ouvriers mariés.	{	0 ^f ,50	(Lens, Decazeville.)	{	(Bully-Grenay, Ostricourt, Bourganeuf.)
		0 ,60	(Aubin, Meurchin, Ostricourt, Bourganeuf.)		
		0 ,65	(Champagnac.)		
		0 ,67	(Anzin.)		
Célibataires	{	0 ,33	(Anzin.)	{	(Meurchin, Champagnac.)
		0 ,40	(Meurchin, Champagnac.)		
		0 ,50	(Lens, Ostricourt, Azincourt, Ferfay, Grand'Combe, Aubin, Decazeville, Ronchamp, etc.)		

2° Salaire journalier en cas de blessures.

Le maximum peut atteindre les chiffres ci-après :

Ouvriers mariés.	{	2 ^r ,50	(Amputés.)	{	(Bully-Grenay, Drocourt.)
		2 ,25	(Autres blessures.)		
		2 ,00	(Anzin, Courrières, Liévin, Vendin, Ferfay, Ostricourt, Azincourt, l'Escarpelle, Hardinghen.)		
		1 ,90	(Lens.)		
Célibataires	Le maximum est de 2 fr.				

Le minimum n'est pas inférieur à ceux-ci :

Ouvriers mariés.	{	0 ^f ,60	(Aubin, Tréllys, Meurchin.)
		0 ,65	(Lens.)
		0 ,75	(Decazeville, Cessous et Comberedonde.)
		0 ,40	(Meurchin.)
Célibataires	{	0 ,50	(Aubin.)
		0 ,65	(Lens.)
		0 ,67	(Anzin.)

En cas de blessures graves, les secours peuvent être portés à 2 fr. 50 c. (Bes-sèges) ou même doublés (Hardinghen).

3° Pension de retraite, par jour.

(Variable suivant l'âge et le nombre d'années de service.)

Exemples du maximum du tarif. (Ouvriers infirmes.)	{	1 ^f ,65	(Bessèges, Blanzly, Tréllys.)
		1 ,20	(Aniche.)
		1 ,00	(Caisse centrale de la Loire, Rive-de-Gier, Bully-Grenay, Drocourt, Carmaux, Brassac.)
Exemples du minimum du tarif. (Ouvriers âgés.)	{	0 ^f ,33	(Ferfay, Hardinghen, Bert, Faymoreau.)
		0 ,40	(Anzin et la plupart des mines du Nord et du Pas-de-Calais.)

4° Pension de veuve, par jour.

Exemples du maximum. (Veuve d'ouvrier tué.)	{	1 ^f ,07	(Liévin.)
		1 ,00	(Aniche, Nœux, la Chazotte, Trets.)
		0 ,87	(Bully-Grenay.)
Exemples du minimum. (Veuve d'ouvrier retraité.)	{	0 ,17	(Dans la plupart des mines du Nord et du Pas-de-Calais.)
		0 ,20	(Anzin.)

Les veuves qui ont des enfants bénéficient en outre, ordinairement, d'un secours journalier variant de 10 à 40 c. (Nœux) par enfant âgé de moins de 12 ans ; elles reçoivent une dot dans le cas où elles se remarient, et cessent alors d'être secou-rues.

Les secours pécuniaires sont alloués aux blessés, à partir du jour de l'accident. Pour les ouvriers malades, il faut que le chômage ait, en général, une durée su-périeure à trois ou quatre jours.

Quant aux pensions de retraite, elles sont accordées sans délais fixes, en cas de blessures graves ou d'infirmités contractées au travail. Dans les autres cas, la règle habituelle est que l'ouvrier doit avoir au moins 55 ans d'âge et 30 ans de service (Blanzv, Bessèges, Alais, caisse centrale de la Loire, Firminy). La limite d'âge est abaissée à 50 ans au Creusot où, comme on sait, les retraites sont assurées de la façon la plus complète par les versements que MM. Schneider et C^{ie} font à la caisse de l'État, au nom de leurs ouvriers, lesquels deviennent possesseurs de livrets déposés à la caisse des consignations de Paris. Les versements sont faits en vue de rentes viagères soit à capital aliéné, soit à capital réservé, suivant le désir de chaque ouvrier.

Les résultats numériques de l'enquête sont groupés dans une série de tableaux, de façon à mettre en évidence l'importance des secours (y compris les pensions), celle du service médical organisé pour les mineurs, et le montant des charges correspondantes qui grèvent l'exploitation du charbon, par département.

Comme l'indiquent les chiffres du tableau ci-après, 50 compagnies, entre les mains desquelles sont 73 concessions en activité, ont organisé des caisses de secours auxquelles elles subviennent par des versements proportionnels à ceux des ouvriers.

Ceux-ci, au nombre de 49,000 environ, ont versé en 1882, sous forme de retenue sur leurs salaires, une somme de 1,652,960 fr., soit une cotisation de 33 fr. 76 c. par ouvrier.

Les exploitants, de leur côté, ont versé dans les 50 caisses ouvrières dont il s'agit tout près d'un million (996,952 fr.). Leur part contributive a donc été un peu inférieure aux deux tiers de celle des ouvriers (60 p. 100).

Toutefois, comme quelques-uns d'entre eux ont pris à leur charge, en dehors du fonctionnement des caisses, soit les frais du service médical (pour 93,649 fr.), soit des pensions de retraites ou des secours supplémentaires (pour 98,080 fr.), et ont ainsi dépensé 191,729 fr., il est juste d'ajouter cette dernière somme au montant des versements proportionnels opérés par les exploitants. La part contributive de ces derniers ressort ainsi à 1,188,144 fr., ce qui donne environ 72 p. 100 du chiffre des retenues exercées sur les salaires des mineurs.

Les recettes des caisses ayant été de	2,863,441 ^t
et les dépenses correspondantes de	2,643,921

l'exercice se solde par un reliquat de	219,520 ^f
--	----------------------

Le bilan aurait donc permis la distribution de secours un peu plus élevés ; mais l'importance des réserves s'explique par le désir de constituer des fonds en vue d'assurer des retraites, dans un certain nombre d'exploitations où les mineurs ne jouissent que de secours temporaires.

L'ensemble des dépenses des ouvriers et des exploitants, pour les 50 compagnies dont il s'agit, s'est élevé à 1,812,144 fr. pour les secours et pensions, et à 586,762 francs pour le service médical, soit respectivement à 37 fr. 01 c. et à 11 fr. 98 c. par ouvrier participant.

Les caisses ont, en outre, fourni 436,744 fr. pour d'autres frais accessoires, principalement pour les écoles qui sont souvent à leur charge aux termes des statuts. Ces frais, divisés par le nombre des mineurs participant aux caisses, donnent un chiffre de 8 fr. 92 c. par tête, qui s'ajoute aux deux moyennes ci-dessus et porte à 57 fr. 91 c. par ouvrier le total des dépenses qui figurent sur le tableau statistique A.

TABLEAU A. — Mines pourvues de caisses de prévoyance alimentées par des retenues sur les salaires des ouvriers et des subventions proportionnelles des exploitants.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des ouvriers participants.	NOMBRE de mines.	NOMBRE de caisses ouvrières de secours.	RECETTES des caisses ouvrières.				DÉPENSES des caisses ouvrières.				DÉPENSES supportées par les exploitants seuls, en dehors des caisses ouvrières		ENSEMBLE des dépenses des ouvriers et des exploitants		MOYENNE par ouvrier participant		
				Retenues sur les salaires.	Versements proportionnels des exploitants.	Recettes accessoires. — Intérêts des fonds, amendes, etc.	Total.	Secours et pensions.	Service médical.	Autres dépenses. — Écoles, etc.	Total.	pour secours et pensions.	pour service médical.	pour secours et pensions.	pour service médical.	des retenues sur les salaires.	des secours et pensions.	des frais du service médical.
Pas-de-Calais	15,015	15	14	francs. 523,805	francs. 223,171	francs. 45,890	792,866	francs. 439,746	francs. 194,658	francs. 129,228	753,632	francs. 43,569	francs. 1,500	francs. 473,315	francs. 196,158	fr. c. 34 88	fr. c. 31 53	fr. c. 13 06
Gard	8,506	9	4	343,211	286,430	74,385	654,026	389,800	66,719	87,696	514,305	42,983	42,983	389,800	109,702	40 34	45 83	12 89
Loire	6,733	12	5	242,284	166,628	45,318	454,230	352,451	37,088	35,342	424,881	39,176	36,773	391,637	73,861	35 98	58 16	10 97
Nord	5,714	4	4	186,791	67,102	5,250	259,143	172,316	57,350	19,550	243,216	•	•	172,316	57,350	32 69	30 16	10 04
Saône-et-Loire	5,363	4	2	174,146	170,019	23,814	367,979	164,311	69,539	88,877	322,727	•	•	161,311	69,539	32 47	30 64	12 97
Aveyron	3,225	7	3	88,869	44,969	651	129,480	95,984	17,441	14,305	137,730	15,335	12,393	111,319	29,834	26 02	34 59	9 27
Allier	404	2	2	10,393	9,187	1,085	20,610	13,239	7,443	1,201	21,883	•	•	13,239	7,443	25 59	32 77	18 42
Autres départements.	4,006	20	16	88,516	79,446	17,136	185,098	96,127	42,875	66,545	205,517	•	•	96,127	42,875	22 09	24 00	10 70
Totaux et moyennes.	48,966	73	50	1,652,960	996,952	213,529	2,863,441	1,714,064	493,113	436,744	2,643,921	98,080	93,649	1,812,144	586,762	33 76	37 01	11 98

Si l'on compare le montant des versements des mineurs à la quotité des secours pécuniaires et pensions qui leur ont été distribués, on reconnaît que ces versements, à eux seuls, en ont fait généralement les frais ; car la différence des moyennes inscrites dans les deux avant-dernières colonnes du tableau, savoir 33 fr. 76 c. pour les retenues et 37 fr. 01 c. pour la quotité des secours et des pensions, n'est, en définitive, que de 3 fr. 25 c.

Il résulte de là que la charge des propriétaires des mines a consisté à assurer : 1° le service médical, beaucoup plus largement d'ailleurs que ne le prescrit le décret de 1813 ; 2° l'instruction des enfants, sans parler des frais d'administration.

En outre, dans beaucoup de départements, les exploitants distribuent gratuitement du charbon soit à tous les mineurs sans exception, soit aux malades, aux blessés et à leurs familles, concèdent aux ouvriers des logements à prix réduits, et les font participer à divers autres avantages difficiles à traduire exactement sous forme de chiffres et qui ont de l'importance.

La même observation s'applique aussi, en général, aux mines comprises dans les deux tableaux suivants.

Les caisses de cette catégorie sont plus nombreuses que les précédentes ; en effet, il y en a 72, comprenant 95 houillères. Elles embrassent cependant notablement moins de participants (31,459).

Leur fonctionnement est exactement le même, en général, si ce n'est que les exploitants ne s'engagent pas à contribuer aux caisses dans une proportion déterminée, et qu'en moyenne ils y versent effectivement une subvention moins élevée, se bornant souvent à équilibrer les dépenses avec les recettes. En effet, les versements de ces derniers n'ont pas dépassé 347,170 fr. contre 969,403 fr. de cotisations, de la part des ouvriers.

En ajoutant à la première somme les dépenses que les propriétaires de mines ont déclaré avoir prises à leur charge, en dehors des caisses ouvrières, tant pour secours que pour le service médical, on obtient pour la contribution des exploitants un total de 531,723 fr. représentant à peine 25 p. 100 des retenues opérées sur les salaires, au lieu de 72 p. 100, chiffre que faisait ressortir le calcul, établi dans les mêmes conditions, pour les mines dont il a été question précédemment.

Les recettes des caisses ont été de	1,380,015 ^f
les dépenses correspondantes de	1,301,060

le reliquat de l'exercice n'a pas dépassé	78,955 ^t
---	---------------------

somme qui ne représente guère plus d'un millier de francs par caisse.

Les dépenses, soit des ouvriers, soit des patrons, se sont élevées à un total de 959,759 fr. pour les secours et pensions, et à 396,516 fr. pour le service médical, c'est-à-dire respectivement à 30 fr. 51 c. et à 11 fr. 97 c. par ouvrier.

La première de ces deux moyennes est notablement plus basse que pour les mines du tableau A. Les dépenses accessoires des caisses dont il s'agit ici, concernant notamment les écoles, atteignent 129,338 fr. ou 4 fr. 11 c. par ouvrier ; ce dernier chiffre ajouté aux deux précédents donne un total de 46 fr. 59 c. par tête.

Il y a encore lieu de remarquer que la moyenne des retenues sur les salaires, montant à 30 fr. 81 c. par mineur, pour l'année, représente presque exactement la valeur des secours (30 fr. 51 c.).

**TABLEAU B. — Mines pourvues de caisses de prévoyance alimentées par des retenues sur les salaires des ouvriers
sans subventions réglées des exploitants.**

DÉPARTEMENTS	NOMBRE des ouvriers partici- pants.	NOMBRE de mines.	NOMBRE de caisses ouvrières de secours.	RECETTES des caisses ouvrières.				DÉPENSES des caisses ouvrières.				DÉPENSES supportées par les exploitants en dehors des caisses ouvrières		ENSEMBLE des dépenses ouvriers et des exploitants		MOYENNE par ouvrier participant		
				Retenues sur les salaires.	Subven- tions des exploit- ants.	Recettes accé- soires. — Intérêts des fonds, amendes, etc.	Total.	Secours et pensions.	Service médical.	Autres dépenses. — Écoles, etc.	Total.	pour secours et pensions.	pour service médical.	pour secours et pensions.	pour service médical.	des retenues sur les salaires.	des secours et pensions.	des frais du service médical.
Pas-de-Calais	8,141	4	3	francs. 285,255	francs. 88,348	francs. 11,212	francs. 384,815	francs. 289,961	francs. 62,932	francs. 65,645	francs. 368,538	francs. 32,002	francs. 34,130	francs. 271,963	francs. 97,062	fr. c. 35 12	fr. c. 33 46	fr. c. 11 94
Loire	3,850	21	17	136,829	66,886	1,483	204,698	176,465	17,403	7,063	200,931	7,700	19,056	184,165	36,459	35 54	47 96	9 47
Gard	3,584	9	8	128,632	31,981	21,769	182,432	90,406	47,257	10,558	148,921	13,220	15,085	103,686	62,342	36 59	28 91	17 38
Allier	2,941	8	6	67,060	32,753	3,682	103,535	71,037	33,792	17,685	129,514	•	500	71,037	34,292	23 80	24 15	11 83
Hérault	2,252	6	2	76,970	6,250	5,921	89,141	80,147	28,428	•	103,575	•	•	80,147	28,428	34 17	35 58	12 62
Tarn	1,900	1	1	53,769	1,500	8,525	63,794	44,135	16,160	80	60,365	•	•	44,135	16,150	28 29	23 23	8 50
Bouches-du-Rhône .	1,360	4	1	33,618	21,741	634	55,993	22,656	23,593	•	46,349	•	•	22,656	23,593	24 71	16 05	17 35
Creuse	1,302	2	1	22,803	33,913	•	56,716	35,475	21,211	•	56,716	•	•	35,475	21,241	17 51	27 24	16 31
Puy-de-Dôme . . .	1,273	4	3	37,208	5,690	1,193	44,091	25,561	21,772	4,411	51,744	3,145	•	28,706	21,772	23 22	22 54	17 10
Saône-et-Loire . . .	1,106	3	2	28,536	47,294	1,173	77,003	17,100	14,354	•	31,454	•	•	17,100	14,354	25 80	15 46	12 97
Nord	880	2	2	9,085	420	98	9,603	9,785	420	975	11,130	8,720	•	50,443	9,149	10 32	57 43	10 37
Aveyron	858	7	4	29,224	853	6,000	36,077	8,293	7,721	14,314	30,383	9,000	•	17,298	7,721	34 91	20 00	8 89
Autres départements.	2,012	24	22	60,364	10,001	1,752	72,117	33,008	22,675	8,607	64,290	•	1,278	33,008	23,953	30 00	16 45	11 90
Totaux et moyennes.	31,459	95	72	969,403	347,170	63,442	1,880,015	853,984	317,738	129,388	1,301,060	105,775	78,778	959,759	396,516	30 81	30 51	11 97

TABLEAU C. — *Mines pourvues de caisses de secours alimentées par les exploitants exclusivement.*

DÉPARTEMENTS houillers.	NOMBRE des ouvriers partici- pants.	NOMBRE de mines.	NOMBRE de caisses ouvrières de secours.	DÉPENSES SUPPORTÉES par les exploitants seuls			MOYENNE par participant	
				pour secours et pensions.	pour service médical.	Total.	des secours et pensions.	des frais du service médical.
				francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.
Nord	12,364	8	2	473,259	125,798	599,057	38 92	10 17
Loire	6,955	11	6	364,273	72,073	436,351	52 38	10 36
Pas-de-Calais	2,305	1	1	33,139	29,089	62,228	14 37	12 62
Allier	2,209	2	2	62,041	27,563	89,609	28 08	12 47
Saône-et-Loire	1,913	4	3	118,250	27,762	146,012	61 81	14 51
Nièvre	1,345	1	1	72,239	21,054	93,293	53 70	15 65
Autres départements	1,721	10	9	23,284	7,034	30,318	13 53	4 03
Totaux et moyennes	28,812	37	24	1,146,490	310,378	1,456,868	39,79	10 77

Près de 29,000 ouvriers, appartenant à 37 houillères, jouissent de secours réguliers, sans qu'ils aient à y contribuer par aucun versement.

Les compagnies d'exploitation, au nombre de 24, font seules les frais des secours temporaires, des pensions et du service médical, sans parler des écoles et des autres dépenses.

Le total de ces dépenses, pour 1882, s'élève à 1,456,868 fr.

La quotité des secours et des pensions distribués, dont le montant en forme près des quatre cinquièmes, ressort moyennement à 39 fr. 79 c. par mineur.

En y ajoutant 10 fr. 77 c. pour les frais du service médical, on arrive à une dépense moyenne de 50 fr. 56 c. pour les deux articles, dépense supérieure à celle des caisses ouvrières qui ressort, d'après les tableaux A et B, à 48 fr. 99 c. dans le cas de subventions proportionnelles des patrons, et à 42 fr. 48 c. dans le cas de subventions non définies.

Cette supériorité tient, en grande partie, au chiffre des pensions de retraite que la régie d'Anzin, la société Schneider et C^{ie} (au Creusot, à Decize), la société de Firminy et des mines de Montrambert et de la Péronnière (par l'intermédiaire de la caisse centrale de la Loire) ont distribuées aux mineurs atteints par l'âge ou par les infirmités, pensions qui s'ajoutent aux secours ordinaires.

TABLEAU D. — Résumé du fonctionnement des secours pécuniaires et du service médical, sur les mines de charbon, pour l'année 1882.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de mines exploit- ées.	NOMBRE de mines ayant des secours pécun- naires orga- nisés.	OUVRIERS participant aux caisses de secours.		RETENUES sur les salaires des ouvriers.		DÉPENSES DES EXPLOITANTS pour secours, pensions et service médical exclusivement.				ENSEMBLE DES DÉPENSES des exploitants et des ouvriers pour			MOYENNE par ouvrier participant.			
			Moyon- nant retenue sur leurs salaires.	Sans retenue sur leurs salaires.	Montant.	Moyenne par ouvrier versant.	Verse- ments propor- tionnels aux retenues sur les salaires.	Subven- tions aux caisses ou- vrières.	Dépenses en dehors des caisses ouvrières.	Total.	Moyenne par ouvrier partici- pant.	secours et pensions.	service médical.	Total.	Secours et pensions.	Service médical.	Total.
Pas-de-Calais	20	20	23,156	2,305	809,060	34 93	223,171	88,348	173,429	484,948	19 05	778,417	322,309	1,100,726	30 57	12 66	43 23
Nord	14	14	6,594	12,364	195,876	29 70	67,102	420	648,494	716,016	37 77	696,018	192,297	888,315	36 72	10 14	46 86
Loire	47	44	10,583	6,955	379,113	35 82	166,628	66,386	539,056	772,070	44 02	940,070	182,393	1,122,463	53 60	10 40	64 00
Gard	27	20	12,090	102	471,893	39 03	236,430	31,981	72,187	340,598	27 92	494,415	172,044	666,459	40 55	14 11	54 66
Saône-et-Loire	11	11	6,469	1,913	202,652	31 33	170,019	47,294	146,012	363,325	43 84	299,661	111,655	411,316	35 32	13 16	48 48
Allier	12	12	3,345	2,209	77,398	23 15	9,187	32,793	90,109	132,089	23 78	146,317	69,303	215,620	26 84	12 47	38 81
Aveyron.	23	16	4,083	280	113,093	27 69	44,969	853	42,421	88,246	20 47	133,006	38,862	171,868	30 84	9 01	39 85
Autres départements.	154	68	14,105	2,734	373,248	26 46	79,446	79,095	121,439	279,980	16 63	430,489	204,793	635,282	25 56	12 16	37 72
Totaux et moyennes	308 (*)	205	80,425	28,812	2,622,363	32 61	996,952	347,170	1,833,150	3,177,272	29 10	3,918,393	1,293,656	5,212,049	35 87	11 84	47 71
			109,237														

(*) Le personnel des 103 mines où des secours pécuniaires ne sont pas organisés, ne dépasse pas 1,070 ouvriers, soit 10 par mine, 54 de ces mines sont cantonnées dans les départements des Hautes-Alpes, du Piémont et de la Savoie.

(*) Le personnel des 103 mines où des secours pécuniaires ne sont pas organisés, ne dépasse pas 4,070 ouvriers, soit 10 par mine, 84 de ces mines sont cantonnées dans les départements des Hautes-Alpes, de l'Ain et de la Savoie.

Le tableau D fait ressortir les points suivants, qui forment les conclusions numériques de l'enquête :

1° Des caisses de prévoyance sont organisées sur toutes les houillères du Pas-de-Calais, du Nord, de Saône-et-Loire, de l'Allier et sur toutes les exploitations importantes des autres départements.

On en trouve sur 205 mines ; et le nombre des ouvriers qui y participent atteint 109,237. (Les 103 mines qui n'en sont pas pourvues n'emploient que 1,070 ouvriers.)

2° La plupart des caisses sont alimentées par les cotisations des ouvriers et des patrons : les ouvriers qui opèrent ainsi des versements sont au nombre de 80,425 ; 28,812 ouvriers, d'autre part, reçoivent des secours analogues, entièrement aux frais des exploitants.

3° Le total des retenues sur les salaires, pour l'exercice de 1882, est de 2,622,363 fr., c'est-à-dire de 32 fr. 61 c. par mineur, en moyenne. Nulle part, comme on l'a vu précédemment, la cotisation n'excède 3 p. 100 du salaire annuel. Celui-ci s'élève moyennement à 1,099 fr. par ouvrier employé soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, ainsi qu'il résulte des chiffres consignés dans la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie, pour l'année 1882*, publiée par l'administration des mines. On calcule, d'après cette donnée, que les cotisations des 80,425 mineurs dont il s'agit représentent 2.9 p. 100 des salaires de ces ouvriers, formant un total de 88,387,075 fr.

4° Pour 50 caisses auxquelles 49,000 mineurs participent, les versements des exploitants sont proportionnels aux cotisations des ouvriers, dont ils forment 60 p. 100 en moyenne.

Les versements dont s'agit se sont élevés à 996,952 fr.

5° Les propriétaires des charbonnages ont dépensé, en outre, pour les secours, les pensions et le service médical exclusivement, une somme de 2,180,320 fr., dont 347,170 ont été versés aux caisses ouvrières, et le reste distribué directement aux mineurs.

Le total de leurs dépenses, cotisations comprises, limitées aux objets susindiqués, est de 3,177,272 fr. ; ce qui donne une moyenne de 29 fr. 10 c., si on le divise par le nombre des ouvriers participant aux caisses, augmenté de celui des ouvriers des mines où les secours sont distribués aux frais exclusifs des patrons.

6° Si l'on rapproche le total de 3,177,272 fr. de l'ensemble des cotisations des mineurs s'élevant à 2,622,363 fr., on reconnaît que la participation des exploitants aux dépenses considérées dépasse les cotisations ouvrières de 554,909 fr.

7° Les secours pécuniaires et les pensions alloués aux mineurs forment près de quatre millions, et les frais du service médical pour les malades et les blessés, ainsi que pour leurs familles, près de 1,300,000 fr. ; ensemble (en prenant les chiffres du tableau) 5,212,049 fr. La moyenne correspondante, par ouvrier participant, secouru ou non secouru, est de 41 fr. 71 c., savoir : 35 fr. 87 c. en argent et 11 fr. 84 c. pour les honoraires des chirurgiens ou des médecins, les médicaments, garde-malades, etc.

Le nombre des personnes secourues, dont il n'a pas encore été question, est le suivant, d'après les déclarations recueillies :

Ouvriers secourus	45,057
Parents d'ouvriers secourus . . .	30,636

Ces chiffres excessivement élevés semblent ne devoir être accueillis qu'avec réserve, surtout le second. Tantôt, en effet, les exploitants ont indiqué le nombre des personnes ayant reçu des secours en argent, tantôt celui des personnes auxquelles ont été donnés des soins médicaux et des médicaments gratuits ou simplement à prix réduit; parfois tous les ouvriers d'une mine ont été déclarés comme secourus.

Pour trois départements importants, les chiffres fournis à cet égard paraissent établis d'une manière assez concordante. Ce sont les suivants :

	OUVRIERS secourus.	RAPPORT au nombre des ouvriers participants.
Nord	5,167	27 p. 100
Loire.	6,145	35 —
Saône-et-Loire.	2,293	27 —

On peut donc admettre, si l'on accepte les données ci-dessus, que le nombre moyen des mineurs secourus dans nos houillères est à peu près égal à 30 p. 100 de l'effectif des travailleurs, sans compter les ascendants, les veuves et les enfants.

Les moyennes des frais du service médical inscrites au tableau D pour nos principaux départements houillers diffèrent peu les unes des autres. On est autorisé à conclure de leurs examens que les exploitants remplissent généralement bien leurs devoirs humanitaires envers leurs ouvriers blessés ou malades, sous le rapport des secours médicaux, et vont spontanément, dans cette voie, beaucoup au delà des exigences très modérées du décret de 1813.

Quant à la quotité moyenne des secours et pensions, elle éprouve d'assez grandes variations d'un département à l'autre. Bien que cet élément ait une grande importance, on ne doit pas le considérer isolément, si l'on veut sainement apprécier la condition du mineur, au point de vue des institutions destinées à leur venir en aide.

Il ne faut pas oublier que, dans le Pas-de-Calais, toutes les compagnies distribuent du charbon aux mineurs et mettent des logements à leur disposition moyennant des loyers très bas, et que les ingénieurs de ce département ont évalué l'ensemble des dépenses humanitaires supportées par les exploitants à 106 fr. 38 c. par ouvrier. En effet, des frais importants sont faits pour l'instruction primaire, pour les fournitures scolaires, les ouvriers et parfois pour l'exercice du culte. Le Nord, Saône-et-Loire, le Gard, sont aussi dignes de remarque sous ce rapport; et il en est de même dans d'autres départements, mais non pas partout d'une façon aussi générale. Ainsi dans la Loire, il existe peu ou point de cités ouvrières; et le charbon n'est accordé gratuitement, la plupart du temps, qu'aux malades et aux blessés.

Il résulte de cette observation que les chiffres des tableaux, en ce qui concerne les secours, sont des *minima*, puisqu'ils ne comprennent pas les dépenses dont je viens de parler. Il est vrai que celles-ci peuvent être plutôt considérées, au moins en bonne partie, comme des suppléments de salaires. Sans insister sur ce point, sur lequel l'enquête n'a porté qu'incidemment, je me contente de signaler cette complication dans l'étude de la condition des mineurs dans les différents bassins houillers.

En résumé, cette statistique montre que des institutions de prévoyance très variées fonctionnent sur nos houillères et que presque tous les mineurs sont appelés à en profiter. Leur organisation est due à l'initiative des exploitants eux-mêmes. Ceux-ci ont en effet le plus grand intérêt à secourir leurs ouvriers, afin de se les attacher et de faciliter leur recrutement, dans la mesure compatible avec l'obligation qu'ils éprouvent de procurer aux consommateurs du combustible à bon marché et de lutter contre l'invasion des charbons étrangers, d'une extraction moins dispendieuse, qui forment actuellement le tiers de notre consommation.

Les grandes compagnies, particulièrement, viennent puissamment en aide aux mineurs et à leurs familles dans les différentes circonstances de la vie. Plusieurs d'entre elles ont ajouté aux caisses de secours ordinaires des caisses de retraite bien dotées et dont le fonctionnement présente de sérieuses garanties. Cependant *les pensions viagères ne sont pas assez répandues*, en dehors du cas d'accident, et il est à désirer que les versements pour la retraite se généralisent parmi les mineurs, sous une forme ou sous une autre.

Les ouvriers sont assurés, pour la plupart, de recevoir des secours pécuniaires, plus ou moins abondants suivant l'importance de leurs cotisations ou la libéralité des patrons.

Le service médical est généralement organisé d'une façon très complète et s'étend aux malades aussi bien qu'aux blessés.

Toutefois, les caisses de prévoyance font défaut, ou bien n'ont pas de ressources suffisantes, dans les petites mines dont le personnel est très restreint. Les caisses communes présenteraient, par ces exploitations, une réelle utilité; mais dans ce cas le recours aux compagnies d'assurances ou aux caisses de l'État résout également la difficulté, et constitue une solution digne d'examen.

Pour terminer, je donnerai, je le pense, une idée nette de l'importance des sommes qui sont consacrées aux secours pécuniaires et au service médical, en comparant leur montant pour l'exercice 1882 (5,232,000 fr.) au nombre de tonnes (20,600,000) auquel s'est élevée la production houillère de la France pendant la même année.

Une simple division permet de constater que ce montant correspond à 25 c. par tonne de charbon.

O. KELLER.